



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **ALCANCE SYNC TEC***

de la société FMC FRANCE

enregistrée sous le n° 2023-2333

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2024,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant en conséquence qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	ALCANCE SYNC TEC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC FRANCE 11 bis quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	298 g/L - pendiméthaline 43 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	939-2013.01
Numéro d'AMM	2160817
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 25/09/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)